

18-

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

G.A.M

N° 240  
DU 22/03/2019

ARRET CIVIL  
DE DEFAULT

2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

M.YAYA COULIBALY

(Me KOUASSI KOUADIO  
PIERRE)

AUDIENCE DU VENDREDI 22 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt deux mars deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Monsieur TIE BI FOUA GASTON et Madame OUATTARA M'MAN, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

C/

Monsieur YAYA COULIBALY, né le 1<sup>er</sup> janvier 1964 à Sinématiali, de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon Kouté ;

1-Mme KOUADIO ADJOUA  
EPOUSE SANOGO

2-Mme IRIE LOU TINA

APPELANT ;

Représenté et concluant par Maître KOUASSI KOUADIO PIERRE, Avocat à la Cour, son conseil ;

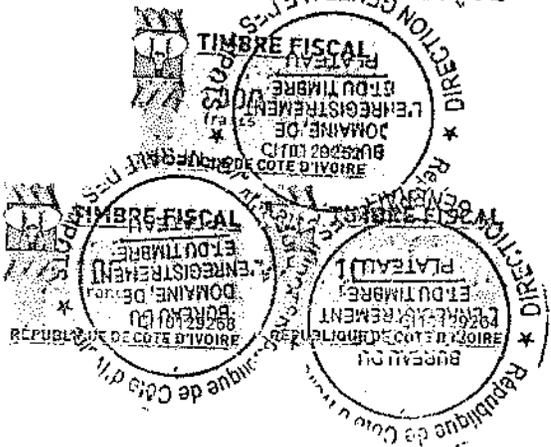
D'UNE PART ;

Et :

1-Madame KOUADIO ADJOUA Epouse SANOGO, née le 19 septembre 1964 à Divo, de nationalité ivoirienne, demeurant à Yopougon ;

19 MARS 2020

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE



**2-Madame IRIE LOU TINA**, majeur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Yopougon ;

**INTIMEES ;**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Yopougon, statuant en la cause en matière de référé, a l'ordonnance n°368/18 du 26 mars 2018, non enregistrée, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date 09 avril 2018, Monsieur YAYA COULIBALY a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné mesdames KOUADIO ADJOUA EPOUSE SANOGO et IRIE LOU TINA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 20 avril 2018 pour entendre infirmer, ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 675 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 07/12/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 mars 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 22 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

### Faits, procédure et prétentions des parties

Par exploit d'huissier en date du 09 avril 2018, monsieur Yaya COULIBALY relevé appel de l'ordonnance n°368R rendue le 26 mars 2018 par le juge des référés du Tribunal de première instance de Yopougon, lequel en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

*Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;*

*Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision :*

*-Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par M. Yaya COULIBALY ;*

*-Retenons notre compétence ;*

*-Statuant à nouveau :*

*Déclarons recevable l'action de madame KOUADIO Adjoua épouse SANOGO à l'exécution de l'ordonnance n°134 R rendue le 21 décembre 2017 par la juridiction de céans ;*

*-Ordonnons en conséquence que ladite ordonnance frappée de tierce opposition sera considérée comme nulle et de nul effet à son égard ;*

*-Constatons que le contrat de bail conclu entre elle et M. Yaya COULIBALY se poursuit normalement ;*

*-Disons que madame IRIE Lou Tinan Victoire n'a jamais été locataire du local litigieux ;*

*-Ordonnons en conséquence la réintégration immédiate de madame KOUADIO Adjoua épouse SANOGO des lieux loués ;*

*-Disons n'y avoir lieu à astreinte ;*

*Ordonnons l'exécution la décision sur minute avant enregistrement ;*

*-Mettons les dépens à la charge de M. Yaya COULIBALY ;*

Du dossier de la procédure il résulte que par ordonnance n°1354R du 21 décembre 2018, la juridiction des référés du Tribunal de Yopougon a constaté la résiliation du contrat de bail liant monsieur Yaya COULIBALY et mademoiselle TIE Lou Tinan, ordonné en conséquence l'expulsion de celle-ci des lieux qu'elle occupe pour non-paiement de loyer ;

Sur tierce opposition formée par madame KOUADIO Adjoua épouse SANOGO contre cette ordonnance, la juridiction des référés saisie a retenu que le contrat de bail conclu entre monsieur Yaya COULIBALY et elle se poursuit et ordonné la réintégration de madame KOUADIO Adjoua épouse SANOGO des lieux loués ;

Contestant cette décision, monsieur Yaya COULIBALY en a relevé appel ;

En cause d'appel, monsieur Yaya COULIBALY excipe de l'incompétence du juge des référés ordinaire au profit du juge des référés expulsion qui a rendu la décision contre laquelle le recours est exercé et ce, conformément à l'article 187 du code de procédure civile au motif que seule la juridiction qui a rendu la décision attaquée, peut utilement statuer par la voie de la tierce opposition sur la décision par elle rendue ;

Au fond, il soutient que la décision du juge manque de base légale en ce qu'elle ne fait pas ressortir les dispositions légales applicables en l'espèce, se bornant juste à indiquer que les faits qu'allègue madame KOUADIO Adjoua épouse SANOGO sont établis ;

Il conclut enfin que le juge des référés n'a pas compétence pour se prononcer sur la demande en réintégration présentée par madame KOUADIO Adjoua épouse SANOGO, s'agissant d'une question de fond ;

Pour toutes ces raisons, il sollicite l'infirmité de l'ordonnance entreprise ;

L'intimée n'a pas déposé d'écritures ;

### DES MOTIFS

#### EN LA FORME

Sur le caractère de la décision :

Madame KOUADIO Adjoua épouse SANOGO n'a pas été assignée à sa personne, n'a pas comparu ni personne pour elle ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut conformément à l'article 144 du code de procédure civile ;

### Sur la recevabilité de l'appel

L'ordonnance querellée n'a pas été signifiée ; Le délai d'appel n'ayant pas couru, il y a lieu de déclarer l'appel de madame KOUADIO Adjoua épouse SANOGO recevable ;

### AU FOND

#### Sur l'incompétence du juge des référés ordinaire

Aux termes de l'article 187 du code de procédure civile, la tierce opposition est une voie de recours par laquelle une personne autre que les parties engagées dans l'instance, peut attaquer une décision qui lui cause préjudice et demander à la juridiction qui l'a rendue d'en supprimer les effets en ce qui la concerne personnellement ;

Monsieur Yaya COULIBALY reproche à la juridiction des référés ordinaire qui a statué d'avoir retenu sa compétence alors que la décision contre laquelle la tierce opposition a été formée a été rendue par le juge des référés expulsion ;

Une telle distinction résulte d'une organisation interne de la juridiction saisie ;

En effet, en droit positif ivoirien il n'existe pas de juridiction spécifique désignée sous l'appellation de juge des référés expulsion de sorte l'appellation « juge des référés expulsion » ne recouvre aucune réalité juridique ;

Il faut plutôt entendre par cette appellation, le juge des référés en charge des questions d'expulsion ;

Il convient en conséquence de rejeter le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction qui a statué comme mal fondé ;

#### Sur le bienfondé de la tierce opposition

Il résulte de l'article 187 susvisé que la tierce opposition vise à supprimer les effets de la décision rendue à l'égard de la partie qui l'exerce, si elle lui fait grief et non à annuler la décision rendue ni à statuer sur d'autres chefs de demande ;

Or en l'espèce, la décision critiquée a déclaré nulle et de nul effet l'ordonnance frappée de tierce opposition et statuant sur la demande en réintégration présentée par madame KOUADIO Adjoua épouse SANOGO et y a fait droit, en violation des dispositions des dispositions ci-dessus citées ;

Il sied dans ces conditions d'infirmier le jugement sur ce point et y statuer à nouveau ;

Il est constant ainsi qu'il ressort des productions du dossier que l'ordonnance contre laquelle madame KOUADIO Adjoua épouse SANOGO a formé tierce opposition a été rendue à l'encontre de madame IRIE Lou Tinan Victoire, employée de madame KOUADIO Adjoua épouse SANOGO ;

Il est tout aussi constant que le contrat de bail de l'espèce a été conclu entre monsieur Yaya COULIBALY et madame KOUADIO Adjoua épouse SANOGO ;

Ainsi, madame KOUADIO Adjoua épouse SANOGO ne peut se voir opposer le jugement prononçant l'expulsion de IRIE Lou Tinan Victoire ;

Madame KOUADIO Adjoua épouse SANOGO justifiant du grief que lui cause cette décision, il convient d'ordonner la suppression des effets de l'ordonnance n°134 R rendue le 21 décembre 2017 par la juridiction présidentielle de Yopougon à l'égard de madame KOUADIO Adjoua épouse SANOGO ;

#### Sur les dépens

Monsieur Yaya COULIBALY succombe ; Il y a lieu de le condamner aux dépens conformément à l'article 149 du code de procédure civile ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de monsieur Yaya COULIBALY ;

L'y dit partiellement fondé ;

#### Réformant l'ordonnance entreprise

Ordonne la suppression des effets de l'ordonnance n°134 R rendue le 21 décembre 2017 par la juridiction présidentielle de Yopougon à l'égard de madame KOUADIO Adjoua épouse SANOGO ;

Condamne l'appelant aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;  
Et ont signé le Président et le Greffier.



Plateau  
Comptable 8003

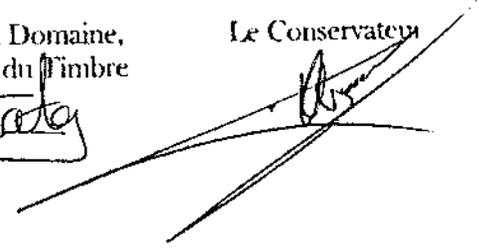
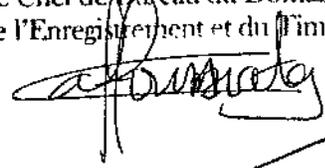


Droit Fixe % x ..... - 18.000  
Hors Délai.....  
Reçu la somme de *Six huit mille francs*  
Quittance n° *DD 343597* et.....  
Enregistré le *25 MARS 2020*  
Registre Vol. *45* Folio *24* Bord *172 / 570/57*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....